

**Les titres fonciers  
dans la régence de Tunis à l'époque moderne  
Interrogations autour d'une mutation documentaire**

Sami BARGAOU

Ce travail se propose de poser quelques questions suscitées par l'examen des titres fonciers produits dans la régence de Tunis entre les XVI<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, et plus précisément sur la ou les significations possibles d'une transformation de leur aspect formel. Il n'y a aucune trace, dans les archives tunisiennes, de registres des tribunaux charaïques (*sijillât* ou *dafâtir al-mahâkim al-shar`iyya*) avant 1876. Des dossiers et registres consignant les activités de tribunaux criminels et coutumiers, créés en 1861, existent, mais ils ne concernent pas les tribunaux du *shar`*. Les documents produits par les différentes cours de justice de la régence avant cette date n'existent plus, sauf ce qui a pu être consignés ailleurs, par exemple dans les ouvrages de *fiqh* ou sous forme de documents notariés. En fait, l'essentiel de ce qui a pu nous parvenir de l'activité scripturale de l'institution judiciaire avant 1861 est constitué par ces derniers documents, principalement des titres fonciers, regroupés et conservés pour des besoins de certification, formant ainsi des fonds où il est possible de les retrouver actuellement. Le premier est celui des *waqfiyya-s* de l'ancienne Djemaïa des habous (Jam`iyyat al-awqâf), dissoute en 1957, dont les fonds archivistiques sont en cours de transfert aux Archives nationales et sur lesquels la présente étude est appuyée. L'institution elle-même a été fondée en 1874 et a recueilli à la fois les biens et les *waqfiyya-s* auparavant détenues et gérés d'une manière autonome par les fondations elles-mêmes. Les mêmes types de titres sont conservés par les archives des Commissions de dissolution des habous, constitués en 1957 pour liquider le secteur des *waqf-s* et généralement présentés par les ayants-droits héritiers

des fondateurs. Enfin, les titres conservés aux archives de la Conservation foncière (Daftarkhânat al-amlâk al-aqâriyya) forment une partie du dossier judiciaire constitué par le Tribunal mixte, déposé par les parties revendiquant la propriété des biens, fonds sans doute le plus important mais encore très peu exploré par les chercheurs. Par ailleurs, les Archives nationales conservent également des actes de ce type hérités des archives de l'Etat, le plus souvent des registres de copies des actes originaux. Enfin, il n'est guère possible pour le moment d'évaluer l'importance des titres encore détenus par des particuliers.

Nous essayerons dans un premier temps de décrire certaines des mutations formelles des titres étudiés, puis nous proposerons quelques pistes pour les comprendre dans les contextes des pratiques de certification elles mêmes en continuelle transformation.

### **Une mutation documentaire**

Les titres de propriété qui circulent dans la régence avant l'établissement du protectorat français ont été péjorativement désignés par le nom de « titres arabes » dans la littérature juridique coloniale, par opposition à ceux qui vont être produits depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ces derniers sont délivrés par la Conservation foncière, créé par la Loi foncière de 1885 relative à l'immatriculation des biens fonciers. L'institution a pour mission de tenir, pour chaque bien, un registre des mutations de sa propriété, après son immatriculation par décision d'une juridiction spéciale, le Tribunal mixte, qui attribue la propriété après enquête judiciaire<sup>1</sup>. Lui seul est accessible au public et consultable par tout un chacun. Les certifications originales enregistrant les actes successifs conclus entre les parties jusqu'à son échéance au dernier propriétaire sont conservés dans les archives de l'institution et sont d'accès restreint.

---

<sup>1</sup> Paul LESCURE, *Du double régime foncier de la Tunisie. Droit musulman et loi foncière*, Tunis, Imprimerie B. Borrel, 1900. En réalité, chaque registre de la Datfarkhâna regroupe les enregistrements de plusieurs titres séparés par quelques feuilles vierges, ménageant ainsi de la place pour les mutations touchant chaque titre particulier.

## LES TITRES FONCIERS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS

« Le titre bleu », qui est un extrait du registre délivrée aux ayants droit, est appelé ainsi en raison de la couleur de sa couverture.

En revanche, tel que le décrit P. Lescure et comme on peut le constater dans les différents fonds cités ci-dessus, le titre « arabe » est constitué des enregistrements premiers de ces actes. Il se présente généralement sous la forme d'un *rotulus* de parchemin ou de papier ou, parfois, des deux, contenant l'enregistrement d'un ou de plusieurs actes de notaires. Les écrits se suivent, serrés, de manière à laisser le moins de blanc possible entre les lignes. Une petite marge est cependant laissée à droite, qui, une fois la feuille remplie, est à son tour investie. S'il n'y a plus d'espace disponible dans le verso d'une feuille, une seconde y est rattachée, par couture ou collage, pour y poursuivre l'inscription de l'acte. Lorsqu'il y a coïncidence entre la fin de l'écrit en question et celui de l'espace de la page, l'écrit suivant sera inscrit sur le verso de la feuille. La continuité entre les différents feuillets collés bout à bout est assurée par un écrit qui chevauche les deux morceaux.

Les écritures qui se suivent sur un titre sont la mise par écrit par les témoins instrumentaires des actes certifiant des droits (ventes, héritages, mises en gage, *waqfiyya*-s, sentences de juges, avis de jurisconsultes, partages successoraux, délimitations, copies d'actes, etc.) relatifs à un droit immobilier. Chaque écrit se termine par les paraphes des notaires. Une marge étroite est laissée à droite et porte le plus souvent les sceaux et les actes d'authentification produits par les différents protagonistes et notamment par les juges, parfois aussi les avis de jurisconsultes sur la validité des actes transcrits. Le plus souvent elle est investie à son tour par l'écrit suivant, portant sur la nouvelle certification de propriété du bien. Le titre suit le sort de l'immeuble et passe, à chaque transmission, entre les mains du nouveau propriétaire.

Les différents écrits s'égrènent les uns derrière les autres sur des périodes variables, pouvant aller jusqu'à un, deux, voire trois siècles séparant le premier acte porté sur le titre, du dernier. Des titres contenant des actes uniques datés de différents moments de la période étudiée existent. Cependant, la tendance générale est que les titres contenant plusieurs actes qui se succèdent deviennent de plus

en plus nombreux, à mesure que l'on avance dans le temps, même si des différences entre les régions ou entre villes et campagnes persistent jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. On peut ainsi comprendre ces titres comme des sortes de registres, sous forme de rouleaux de longueur variable, enregistrant les actes mêmes des parties ayant des conséquences sur la mutation de la propriété d'un bien ou d'un droit, et non pas des enregistrements seconds d'actes délivrés par ailleurs aux protagonistes. Les termes mêmes qui les désignent et utilisés dans les documents sont ceux de *rasm* (écrit), *hujja* (écrit probatoire), *wathîqa* (document), qui renvoient à un document notarié ou témoiné pouvant comporter un ou plusieurs écrits<sup>1</sup>.

Le titre le plus ancien que j'ai pu retrouver date de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (1371). Mais seuls quelques *rasm*-s (une dizaine environ sur quelques milliers) portent des actes (originaux ou copies) remontant aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. La plupart ne comportent qu'un ou deux actes, relativement proches les uns des autres dans le temps (quelques années au plus). Seuls deux ou trois titres pouvant être antérieurs au XVI<sup>e</sup> ou au XVII<sup>e</sup> siècle ont la forme de registre avec plusieurs actes qui se suivent sur une longue période de temps. Ils sont malheureusement difficiles à déchiffrer en raison de leur très mauvais état de conservation. En revanche, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle environ, une grande partie des titres commencent par un acte de propriété par commune renommée (*istir`â*), comme si le bien n'avait jamais été l'objet d'un acte écrit antérieur.

On peut affirmer donc qu'il y a eu une double mutation touchant les titres de certification de la propriété des biens à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et surtout du début du XVII<sup>e</sup> siècle. D'une part, les fonds d'archive révèlent l'existence relativement massive de documents postérieurs à cette date, alors qu'il y a une absence presque totale de documentation datant de l'époque antérieure<sup>2</sup>. D'autre part, et à partir

---

<sup>1</sup> Cette description, qui n'est pas exhaustive, n'est valable que dans une comparaison avec les « titres bleus » et en relation avec les mutations ici relevés.

<sup>2</sup> Fait remarqué par Jacques BERQUE qui examinait les titres transcrits par les *responsae* du mufti de Tunis Bilqâsim Adhdhûm. Voir *L'intérieur du Maghreb*, Gallimard, 1978, p. 110.

de cette date, les titres prennent de plus en plus la forme de longs *rotulus* contenant une suite de plusieurs actes successifs s'étendant sur plusieurs dizaines d'années et plus, alors que les titres produits précédemment se limitent à un ou deux actes proches dans le temps<sup>1</sup>. Deux positions sont possibles envers ces deux constats. La première alternative est de se contenter de dire que cette absence documentaire est une lacune due au temps, que ces documents ont existé mais ont été perdus, position qui a été la mienne jusqu'à récemment. La seconde alternative est de considérer que cette absence est significative d'une mutation dans les procédures de la certification foncière, que depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et coïncidant avec l'installation des Ottomans en Ifrîqiyya, les propriétaires éprouvent le besoin de conserver les documents écrits certifiant l'origine et l'évolution de leurs droits sur leurs biens, depuis plusieurs dizaines, voire centaines d'années et ce sur un même document, et qu'il serait peut être fructueux d'essayer d'explorer cet événement<sup>2</sup>.

### **La preuve par l'écrit : l'état de la question**

L'opinion des chercheurs sur la valeur probatoire des documents écrits - que ce soit dans la doctrine du *fiqh* ou dans la pratique des juristes - a beaucoup évolué. Dans la première étude consacrée au notariat en pays d'Islam, E. Tyan estime que la doctrine initiale considérait que la preuve par excellence est le témoignage oral, la déposition des témoins des faits devant le juge. Même quand un acte est écrit devant notaires, le document n'est qu'un aide-mémoire, qui

---

<sup>1</sup> Des titres ayant cette forme et produits au Maghreb ou au Moyen Orient n'ont pas été observés ou, du moins, publiés. Au Maroc cependant, des indications vont dans le sens que la pratique est maghrébine au moins : Al-Abbâr puis Ibn Sûda juristes du XVII<sup>e</sup> siècle rappellent que l'acquéreur peut exiger qu'un acte d'acquisition précède l'inscription de son propre acte d'acquisition sur le titre. Or la coutume (*urf*) s'étonnent-ils, en est à en exiger au moins trois. Voir : Îsâ al-WAZZÂNÎ, *Op. cit.*, t. 9, p. 22.

<sup>2</sup> J. Berque se demande lui aussi si cette absence est simplement due au temps ou bien s'il faut croire que les prétoires ont pu négliger systématiquement les actes antérieurs à l'établissement des Turcs, en 1574. Il appelle à approfondir la question.

servira au mieux à aider les témoins à se souvenir au moment de leur déposition. Cependant, sous la pression de la pratique judiciaire qui a largement accepté l'autorité des documents écrits de toute sorte, la doctrine juridique finira elle-même par suivre cette évolution, sous des formes très diverses et avec des solutions particulières selon les écoles de droit<sup>1</sup>.

Plus récemment, B. Johansen est revenu à ce débat et nuancant les conclusions d'E. Tyan, liant cette acceptation de la preuve par l'écrit à des usages définis et à des pratiques particulières<sup>2</sup>. Selon lui, la preuve a toujours été conçue, dans toutes les sociétés comme étroitement liée à la parole, car elle est seule à exprimer le pouvoir d'obliger. Le témoignage oral permet de rendre les contextes de l'énonciation et de lever l'ambiguïté. L'écriture n'en est que la forme symbolique, falsifiable, altérable et ambiguë. Si l'écrit universalise, du même mouvement, il décontextualise<sup>3</sup>. Il faut alors l'authentifier, le cautionner par ceux qui le transmettent. En pays d'Islam, La révélation coranique, la *sunna* (Tradition du Prophète) comme les premiers textes de *fiqh* et de théologie sont garantis par la sainteté, la sincérité et la moralité des personnes qui les transmettent et toute une science de la connaissance des transmetteurs s'est développée dans ce dessein. Mais dès le IX<sup>e</sup> siècle, le livre et l'écrit deviennent prépondérants pour l'acquisition et la transmission du savoir, sans avoir besoin de passer par des transmetteurs. Le *fiqh* en prend acte et reconnaît leur validité juridique, en la justifiant par la transmission par la multiplicité des musulmans, dans une multiplicité de lieux et de périodes historiques sous une forme identique (*tawâtur*). Les grands textes de droit n'ont

---

<sup>1</sup> Emile TYAN, *Le notariat et le régime de la preuve par écrit dans la pratique du droit musulman*, Université de Lyon/Annales de l'Ecole française de droit de Beyrouth, Beyrouth, 1945.

<sup>2</sup> « Formes de langage et fonctions publiques : stéréotypes, témoins et offices dans la preuve par l'écrit en droit musulman », *Arabica*, LXIV, 1997, pp. 333-376.

<sup>3</sup> Cette réflexion de B. Johansen se fonde sur les analyses de Jack GOODY et notamment sur son travail, *The Logic of Writing and the Organization of Society*, Cambridge, CUP, 1986 (version française : *La logique de l'écriture. Aux origines des sociétés humaines*, Paris, Colin, 1986).

## LES TITRES FONCIERS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS

plus besoin de témoins vivants pour être validés comme vrais, authentiques, incontestables, nécessaires et obligatoires.

Dans les institutions publiques politiques et juridiques, l'écrit acquiert aussi ce statut probatoire. Les lettres de gouverneurs de provinces, comme toutes les lettres des autorités politiques, ont valeur dispositive. Mais la fiabilité des pièces juridiques est en revanche très discutée, et elles ne sont acceptées que sous certaines conditions de rédaction (les lettres et formules stéréotypées) ou dans des contextes particuliers (échanges en milieu marchand). Quant aux documents notariés détenus par des particuliers, ils ne sont valables que s'ils sont confirmés par les témoins devant le juge.

Pour ce qui est de cette dernière question, l'analyse de B. Johansen, il nous en prévient, n'est valable que pour le droit hanafite. Or, les documents que nous analysons ont été produits dans un contexte de longue tradition malikite, même si, depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le hanafisme est venu s'y installer. Et le droit malikite, comme l'a si bien montré E. Tyan, a suivi une voie différente. Très tôt en effet s'est posé le problème de la difficulté et de l'impossibilité de présenter les témoins devant le juge, soit pour éloignement ou absence, soit pour décès. Les juristes malikites ont trouvé une solution tirée du droit commun, du régime même de la preuve testimoniale. Comme le témoignage est admis pour la reconnaissance des objets et des images, en dépit de la confusion possible entre objets qui se ressemblent, il sera admis aussi pour la reconnaissance des écrits, en dépit des confusions possibles. Le témoignage de *adl-s* (personnes juridiquement honorables) ayant reconnu l'écriture d'un document et l'ayant attribué à son auteur suffit donc à authentifier l'acte. E. Tyan l'assimile à une vérification d'écritures (*shahâda alâ al-khatt*), l'expert étant ici lui-même témoin instrumentaire. En dépit de controverses sur la portée de tels actes, la doctrine et la pratique générales se fixent définitivement dans le sens le plus libéral.

La littérature juridique ifriqienne de l'époque moderne n'a pas fondamentalement changé ces règles et pratiques remontant au VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles. Ainsi, B. Adhdhûm, mufti de Tunis à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, a laissé une épître entièrement dédiée à la question du témoignage ou plutôt à la « description des témoins », mais elle ne fait qu'effleurer le problème de la validité des actes de vérification d'écriture sans y apporter de modifications. L'épître confirme

cependant l'acceptation d'actes écrits en toute matière sauf dans les délits passibles des peines physiques (*hudûd*)<sup>1</sup>.

Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la trace d'une controverse explicitement formulée autour de la validité des écrits témoignés existe cependant. Deux juristes, M. Bayram II (mufti hanafite) et Muhammad al-Mahjûb (le premier mufti malikite), répondent chacun à part et selon les règles de sa propre école, à une question adressée à eux par les juristes de l'entourage du bey de Constantine<sup>2</sup>. Quelle est la valeur probatoire de vieux registres de cadis où sont consignés des actes de *waqf*-s et sur la base desquels le bey entend reprendre des biens tombés depuis entre les mains de personnes privées? C'est l'occasion pour le savant hanafite, qui explicitait une *responsae* précédente de son père, de discuter et de réfuter les arguments constantinois, conformément à la doctrine de son école, déniait toute valeur probatoire à des témoignages non confirmés oralement devant le cadi. Comme les savants constantinois invoquaient la possibilité de s'appuyer sur la doctrine malikite, il termine sa réponse en citant *in-extenso* la *fatwâ* malikite sur la même question<sup>3</sup>. Celle-ci réaffirme la validité des documents notariés, à conditions qu'ils soient soumis à la vérification d'écriture.

Les titres du corpus offrent cependant la possibilité de vérifier concrètement comment se font, au quotidien, les vérifications d'écritures et comment un système fiable de certification de l'authenticité des vieux écrits a pu fonctionner sur plusieurs siècles.

---

<sup>1</sup> *Risâla fî nu`ût al-mashhûd alayhi*, texte édité par Muhammad al-Tâhar al-RIZQÎ dans *Mutatallabât al-shahâda alâ al-mashhûd alayhi*, Ryadh, 1998.

<sup>2</sup> Ces deux *responsae* ne sont pas datés. Mais nous pouvons inférer d'après les noms et les titres des deux juristes qu'ils répondaient à des magistrats de l'entourage de Salah Bey, peut-être à la suite du recensement que celui-ci avait ordonné en avril 1776, des biens des mosquées et zaouïas de Constantine, Cf. Isabelle GRANGAUD, *La ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 2002, p. 275.

<sup>3</sup> Muhammad BAYRAM II, *Risâla fî ibtâl al-`amal bi al-dafâtir al-qadîma*, manuscrit de la Bibliothèque nationale de Tunisie, n° 402.



### Vérifications d'écritures et « système-expert »

Une grande partie des titres conservés sont de bout en bout des enregistrements des actes originaux (*asl*) et la plupart ne comportent pas d'actes de vérification des écritures. Souvent, Il n'y a même pas de trace de certification, ni sceau ni formules enregistrant la performance des notaires. Sans doute parce qu'ils n'ont pas été en situation d'être contestés, il n'y a eu aucun besoin d'y avoir recours. Certains d'entre eux cependant révèlent des procédures de vérification des écritures et des paraphes (*aqd; khanfûsa* en dialectal tunisien) de notaires. Contrairement à ce qu'on pouvait attendre, il n'existe pas de procédure unique de témoignage de vérification :

- Actes de vérification d'écritures :

Portés sur les titres originaux, ils sont généralement inscrits à la marge des écrits expertisés. Le terme technique utilisé pour nommer l'acte est « identification de l'écriture des notaires » (*ta rîf bi khatt al-udûl*). Ils suivent une formulation stéréotypée, indiquant que les notaires-vérificateurs (au moins deux) ont bien examiné l'écriture et les signatures et les ont reconnus sans l'ombre d'un doute comme étant celles de tels ou tels notaires. Le temps écoulé entre l'écrit à vérifier et la vérification est très variable, l'intervalle pouvant être de quelques jours, mais aussi de plusieurs dizaines d'années. Par exemple, une vérification effectuée en 1884 pour un acte de 1721 ou encore en 1767 pour un acte de 1627. Les notaires-vérificateurs déclarent en général connaître l'écriture expertisée, en raison de la circulation (*tadâwul*) et la transmission multiple et ininterrompue (*tawâtur*) des écrits de ces notaires décédés, transmission assurée par les notaires « antérieurs » (*man sabaq min al-udûl*). La formule, on se le rappelle, exprime un mode d'authentification des textes apparu dès le début du Moyen Âge et produit une certitude absolue (*ilm qat'î*). Mais l'invocation n'est pas systématique, et dans beaucoup de cas, le vérificateur se contente de déclarer qu'il a simplement reconnu l'écriture et les signatures en question sans aucun doute possible.

- Les copies d'actes :

Une très grosse partie des titres sont en partie des copies d'actes originaux ou des copies de copies. Plusieurs procédures sont

possibles. La copie peut citer *in extenso* aussi bien l'écrit original que l'acte de vérification, identifiant aussi bien les notaires de l'un que de l'autre et en citant la formule de témoignage d'identification (*'alâmat al-raf'*) que le *cadi* doit normalement apposer sur les signatures des notaires - morts ou absents - des titres originaux en cas de copie. Dans d'autres cas, le copiste se limite à citer l'acte de vérification, sa date et les noms des notaires. D'autres fois encore il se contente de citer l'écrit original et d'identifier lui-même les notaires sans citer d'acte de vérification. Quelle que soit la procédure suivie, le *cadi* appose ensuite son sceau sur la copie (qui ne peut se faire sans son autorisation) et (très souvent mais pas toujours) inscrit sur la marge une formule certifiant la similitude avec l'original après comparaison (*muqâbala* et *mutâbaqa*). L'exemple le plus frappant de ce type est celui d'une copie de deux actes (achat et *waqf*) portant sur un bien de la *zawya* Sahabiyya de Kairouan datant respectivement de 1382 et 1387, copiés en 1653, avec identification des notaires originaux par les notaires et le *cadi* de la ville. Voici comment s'est passée la procédure telle que rapportée par les notaires dans la copie : le *cadi* inscrit sur l'acte original, en dessous de la signature des notaires, la formule de témoignage de vérification « a témoigné de son écriture car décédé » (*shahida alâ khattihi li mawtihi*); une copie en est ensuite établie, signée par les deux notaires et le juge y appose son sceau. Ainsi, dans les procédures de ce type, le juge joue le double rôle de garant de la similitude avec l'original et de vérificateur de l'écriture de l'original.

- Citations d'actes notariés :

Beaucoup des actes, notamment ceux qui portent sur une mutation affectant des biens issus de parcours différents (comme c'est souvent le cas des *waqf*-s portant sur plusieurs biens), commencent par citer les origines des biens sur lesquels va porter l'acte en question, en racontant les mutations de la propriété de chaque droit jusqu'à ce qu'il soit échu au propriétaire partie de l'acte. L'histoire est désignée par l'expression « narration de la constitution de la propriété » (*hikâyat istiqrâr al-milk*)<sup>1</sup>. Elle peut ne s'appuyer

---

<sup>1</sup> Ibn Ardhûn et Sijilmâsi, juristes marocains du XVII<sup>e</sup> siècle, estiment que l'acquéreur a droit soit à une copie des titres originaux, soit à un acte de

## LES TITRES FONCIERS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS

que sur les dires du propriétaire (*bi dhikrihi*). Elle peut aussi se fonder sur le titre original que le notaire résume avec plus ou moins de détails, mais sans le recopier à la lettre. Pour un acte de vente antérieur par exemple, il peut citer la nature du bien, ses limites et droits attachés, les parties contractantes, le prix, la date de l'opération, les noms et titres des notaires qui les ont établis. Ces détails ne sont pas toujours présents, même les noms des notaires des écrits originaux peuvent parfois ne pas être cités. Si le titre original enregistre plusieurs mutations du droit en question, le résumé remonte à rebours les opérations successives jusqu'à un siècle ou plus, avec de moins en moins de détails jusqu'à se limiter au nom des parties, et sans que l'on soit sûr qu'il ait remonté au premier écrit du titre original. Ces résumés ne portent pas d'actes de vérification des écrits cités, et lorsque les notaires des titres originaux sont nommés, aucune formule d'authentification n'est invoquée, le notaire jouant ainsi le double rôle de narrateur des mutations de la propriété et de vérificateur des écrits originaux. Cependant, si des écrits notariés sont cités, les notaires prennent généralement le soin de mentionner que leur certification est de *visu*.

Ces procédures de vérification d'écriture peuvent se combiner dans le même titre. Voici par exemple l'acte de fondation en *waqf* de Sîdî Harrâth de Gafsa de plusieurs biens et de tout le piémont d'une montagne au nord de la ville en 1387. Un acte de vérification d'écriture est ensuite effectué en 1476, les deux actes sont recopiés une première fois en 1569, copie elle-même reproduite en 1651, et celle-ci reproduite en 1749. En 1785, un jugement de validité du *waqf* est inscrit sur cette dernière copie. En 1802, une copie est exécutée de l'ensemble qui, elle-même, donnera lieu à une autre copie en 1831. Sur la copie, qui est inscrite dans un registre de la « direction des finances » (sans doute celle du Khaznadar), sont alors retranscrits des décrets beylicaux de renouvellement de privilèges des terres de la *zawya* émis entre 1705 et 1837. La copie est datée, mais, pour une fois, les copistes ne sont pas identifiés, puisqu'ils étaient sans doute des scribes du bey. Elle a pourtant été jugée valide

---

« continuité de la propriété » (*aqd istimrâr al-milk*), à la suite de laquelle l'acte d'acquisition sera inscrit. La pratique semble, là aussi, maghrébine. Cf. Î. al-WAZZÂNÎ, *Op. cit.*, t. 9, p. 111.

(ce qui est le cas des documents administratifs en général), recopiée par deux notaires et authentifiée par le chef de la Direction de L'agriculture et du commerce et celui de la Direction des finances en 1894. Dans chaque acte de copie, à l'exception de celle effectuée par les scribes beylicaux, le *cadi* est cité comme intervenant et garant de la procédure<sup>1</sup>.

L'exemple choisi est extrême, et il est l'un des trois ou quatre où sont enregistrés des procédures ayant pu avoir lieu bien avant le XVI<sup>e</sup> siècle, mais qui deviendront routinières à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans les quelques milliers de titres que j'ai pu consulter jusqu'ici, les cas de contestation de l'authenticité des écrits de notaires absents ou décédés sont très rares, moins d'une dizaine dans l'ensemble. Un premier exemple est une *waqfiyya* supposée remonter aux débuts du XVIII<sup>e</sup> siècle et qui est présentée à un juge en 1799 dans un litige entre bénéficiaires, après reconnaissance de l'écriture par des notaires. Le *cadi*, saisi de doute, demande de nouveau à ces derniers de réexaminer leur authentification et ils admettent leur erreur, l'écrit se révélant être un faux. Aucune justification n'existe ni du doute du juge, ni du revirement des notaires<sup>2</sup>. Le second cas date de 1801 et relate la tentative avortée d'établir une copie d'un acte falsifié (ajout de noms de bénéficiaires dans un acte *waqf* datant de 1751). Le juge, à l'examen de l'acte original, demande une vérification d'écriture. Les notaires identifient les ajouts, et les faussaires, qui sont des héritiers exclus, sont emprisonnés jusqu'à leur aveu. Le juge de Kairouan utilise les compétences de notaires issus de la région des premiers notaires, pour reconnaître le faux. Mais il est aussi secondé par des notaires kairouannais et le grand mufti de la ville<sup>3</sup>.

Durant les trois siècles séparant la conquête ottomane de 1574 des réformes du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est l'institution judiciaire et plus précisément, tout le corps judiciaire, composé de notaires, de cadis et de muftis, qui garantissent la validité d'écrits détenus par les parties et donc les plus ouverts aux possibilités de falsification. Car il

---

<sup>1</sup> Awqâf zâwiyat Sîdî Harrâth (Gafsa), Archives du Ministère des biens de l'Etat.

<sup>2</sup> Awqâf zâwiyat Sîdî Alî al-Shabâb (Bizerte), Archives du Ministère des biens de l'État.

<sup>3</sup> Awqâf al-jâmi`al-a`dham de Kairouan, Archives du Ministère des biens de l'État.

## LES TITRES FONCIERS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS

s'agit moins d'une institution désincarnée détenant des archives et un pouvoir de coercition qu'un corps de personnes physiques en coopération se transmettant un savoir sur les personnes physiques qui les ont précédés, se créant ainsi une mémoire de corps, toujours renouvelée. C'est ce « système-expert », si on peut utiliser le concept d'A. Giddens dans ce contexte, qui rend possible la délocalisation, dans l'espace et le temps, des échanges entre acteurs sociaux<sup>1</sup>.

Il est permis de penser que ce corps n'a cessé, depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, de se développer et de préciser ses règles de travail. Explorer ce point serait rentrer dans une nouvelle recherche qui ne peut être poursuivie ici. Je voudrais cependant présenter rapidement quelques éléments sur la question, glanés dans les titres ou publiés dans des recherches précédentes. Notre corpus nous permet en effet de détecter la mise en place d'un réseau serré de notaires et de magistrats qui, progressivement, couvre toute la régence. Si à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le nombre total des cadis se situe autour d'une quinzaine environ, installés surtout dans les grandes agglomérations, ce nombre va progressivement augmenter. Le mouvement commence au XVII<sup>e</sup> siècle où des qadis sont signalés dans les petits villages du Nord-est. Situés dans la basse vallée de la Medjerda que les populations initiales avaient presque abandonnées au XVI<sup>e</sup> siècle, ils ont été progressivement réoccupés et l'agriculture y a connu un développement très important à partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle, avec l'installation des morisques expulsés d'Espagne. Ensuite, au XVIII<sup>e</sup> s., tout en continuant à se multiplier dans cette première région, l'extension cadiale touche les régions du Nord-ouest, villages et groupes dits tribaux. A la fin du XVIII<sup>e</sup>, ce sont les villages du Capbon qui se dotent de magistrats. Enfin, au XIX<sup>e</sup> siècle, les grands groupes tribaux du centre et du sud suivent le mouvement. A la veille du protectorat français, près de 40 à 45 cadis couvrent le territoire. Bien qu'il soit plus difficile de suivre l'évolution du corps des notaires, on a l'impression que l'augmentation de leur nombre est continue. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle mais aussi vers 1860 puis encore

---

<sup>1</sup> Pour Anthony GIDDENS, en effet, « Les systèmes experts sont, comme les gages symboliques, des mécanismes de dé-localisation, leur point commun étant de distancier les relations sociales de leur contexte immédiat... en garantissant nos attentes par rapport à un système-temps lointain », *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994, pp. 29 et ss.

vers 1874, des tentatives pour en réduire le nombre suscitent des réactions parfois violentes de leur part et le bey est à chaque fois obligé de reculer. Un registre recensant par localité et fraction de tribu les notaires de la régence vers 1875 donne des indications impressionnantes : près de 3600 notaires en exercice pour une population de 1M ou 1,2M, soit 1 notaire pour 270 à 330 habitants, taux particulièrement élevé dans les régions à caractère villageois<sup>1</sup>.

### **Titres fonciers et valorisation des biens**

On peut avancer l'hypothèse que la conservation des titres fonciers, comme la forme particulière qu'ils prennent sont liés à l'absence de pratiques de conservation administratives. Mais ils sont liés aussi à la nature même des choses sur les droits desquels ils portent : des biens immeubles, impérissables ou alors sur le très long terme, qui circulent peu et qui peuvent devenir l'objet d'une forte concurrence.

Il semble logique de supposer qu'il doit y avoir une relation entre la tendance à conserver ses titres de propriété et l'adoption d'une forme *sijill* propre à chaque droit foncier d'une part et une certaine exacerbation des conflits de propriété de l'autre. Dans nos propres documents, ce genre de conflit apparaît en effet de plus en plus souvent à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, notamment autour de propriétés rurales. Ils opposent le plus souvent des *waqf*-s privés ou publics, parfois l'Etat, détenteurs de titres de propriété, à des occupants de terrains, le plus souvent des personnes privées, parfois des *waqf*-s ou l'Etat, exhibant leur seul droit d'occupation. Ainsi, en 1773, le représentant du bey revendique pour l'Etat la propriété d'un terrain mitoyen d'un domaine *waqf* de la grande mosquée de Tébourba, petit village andalou de la Medjerda. Il exhibe à l'appui un témoignage de longue occupation par commune renommée (15 ans, alors que la limite pour prouver le droit d'appropriation est de 10 ans). Le représentant du *waqf* lui oppose un acte du même type par une « foule de témoins » (*jamm ghafir*), mais aussi des actes écrits

---

<sup>1</sup> Sami BARGAOU, « La distribution des notaires dans la Régence de Tunis vers 1875 », *Arabica*, t. XLIII, 1996.

## LES TITRES FONCIERS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS

consignés dans un registre daté de 1669 et retraçant les limites du domaine. Et ce sont les limites telles qu'elles sont retracées dans cet acte qui sont finalement entérinées<sup>1</sup>.

On peut citer d'autres exemples, dans d'autres régions du pays. En 1600, les frères Bûrâwî, descendants d'un saint homme de Sousse, acquièrent un domaine près du village de Kal`a Kbîra. Près d'un siècle plus tard, en 1698, des villageois sont accusés d'empiéter sur les limites du domaine. Un transport sur lieu (*tawajjuh*) d'experts et de notaires, et sur la base du titre d'achat exhibé par les Bûrâwî rétablit les droits de ces derniers, enregistre l'accord des défenseurs et le tribunal de Sousse rend une sentence en ce sens en 1706. Lorsqu'en 1838, un nouvel empiètement sur les limites du domaine (devenu sans doute *waqf* entre temps) a encore lieu, le représentant des héritiers Bûrâwî « présente les titres de propriété au bey » qui ordonne de les rétablir dans leurs droits<sup>2</sup>.

La plupart des exemples pointent des conflits récurrents entre des revendications revenant à des dissociations de propriété. On sait que, depuis l'époque hafside, les pratiques qui cumulent les droits sur les biens se multiplient. Tel est le cas de la « location perpétuelle » (*jazâ`* ou *inzâl*) par exemple, qui a pour effet de dissocier la propriété entre un droit d'usage et un droit éminent (*anqâdh* et *raqaba*). Celui-ci, selon les règles formelles du droit malikite est, en principe, inaliénable lorsque le bien appartient au Trésor (*bayt al-mâl*) ou à un *waqf*. En revanche, le droit d'usage peut l'être. D'autres dissociations surviennent, le plus souvent entre propriétaires absentéistes (Etat ou grandes fondations *waqf*) et des exploitants directs, qui revendiquent chacun la propriété de terrains. Ces derniers se justifient par des témoignages attestant la longue occupation, qui peut remonter à plusieurs générations, ou par des titres d'achats d'occupants précédents. Les *waqf*-s ou l'Etat le font soit par des témoignages récents de propriété fondée sur la commune renommée, soit par des titres écrits plus vieux (parfois les deux). Très souvent, les droits des

---

<sup>1</sup> Awqâf al-Jâmi`al-Kabîr de Tébourba, Archives du Ministère des biens de l'État.

<sup>2</sup> Awqâf de la zâwiya de Sîdî Bûrâwî (Sousse), Archives du Ministère des biens de l'État.

occupants sont reconnus, et la notion de droit d'« enracinement » (*jaddâriyya*) finit par être plus ou moins reconnue dans les conflits qui les opposent les uns aux autres<sup>1</sup>. Très souvent également, ces conflits se terminent par une sorte de double reconnaissance, à la fois d'un droit d'occupation aux occupants et d'un droit éminent à l'Etat ou à la fondation *waqf*, reconnaissance matérialisée par une somme d'argent, souvent modique, payée à période fixe, au propriétaire éminent. J'ai pu, pour ma part, suivre l'évolution de deux domaines appartenant à la *zawiya Sahabiyya* de Kairouan entre le XVII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle, et retracer les grandes lignes des différentes étapes de leur passage de terres incultes à de vastes oliveraies, grâce entre autres à cette dissociation des droits de propriété entre la *zawya* et les vivificateurs<sup>2</sup>.

Nous pouvons également noter qu'au moment de l'arrivée des nouvelles autorités ottomanes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, tous les biens, urbains ou ruraux, dont les occupants n'ont pas pu prouver leurs revendications sont automatiquement devenus propriété du souverain. Il n'y avait plus de propriété vacante légalement parlant. Contrairement à l'époque précédente, et parce que c'est le droit hanafite et non plus malikite qui prévaut dès lors, on ne pouvait même plus vivifier une terre sans une autorisation du sultan et on devait lui payer, en conséquence, une taxe. Il est très envisageable que la soudaine mutation vers l'établissement de titres fonciers écrits, leur conservation, ainsi que la succession d'actes sur un même titre, avaient eu pour fonction de prévenir une remise en cause par l'autorité politique. Comme l'explique A. Hénia dans son livre cité ci-dessus, prouver que l'on payait une taxe sur sa terre, revenait aussi à prouver la validité de son appropriation, et nombre de nos titres mentionnent cette obligation fiscale.

---

<sup>1</sup> Sur les mutations du droit de propriété à Tunis à l'époque moderne, voir le travail de Abdelhamid HÉNIA, *Propriété et stratégies sociales à Tunis (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Tunis, Faculté des Sciences Humaines et Sociales, 1999.

<sup>2</sup> « La constitution de la forêt sahéenne : le cas de deux *hinshîr*-s à l'époque moderne », in *Du Byzacium au Sahel. Itinéraire historique d'une région tunisienne*, Tunis, 1999, pp. 225-241.



### Notaires, cadis et pratiques de certification

Une indication précieuse, mais malheureusement orpheline, fait croire que l'institution judiciaire a pu ne pas se fier uniquement à la mémoire personnelle des notaires. Un acte de 1803 de vérification de l'écriture d'un acte de donation testamentaire, lui-même établi en 1783, fait référence à une comparaison (*tatbîq*) entre les signatures des deux notaires avec celles inscrites dans le « registre (*daftar*) du *qâdhî* », comparaison qui a permis « la négation de tout doute ou suspicion à l'égard des signatures ». Quelques jours plus tard, le notaire, qu'on aurait pu penser mort ou absent, reconnaît dans un acte indépendant à la fois son écriture et sa signature<sup>1</sup>. Nous sommes certains en tous cas qu'entre 1783 et 1803, l'institution judiciaire détient des registres qui portent inscription d'écrits de notaires, sans qu'on sache la nature exacte de ces actes : s'agit-il de registres où sont inscrits les signatures des notaires en exercice dans la régence ? Ou bien de registres de tribunaux dans lequel ce notaire particulier a exercé ses talents ? Ou bien encore de registres transcrivant tous les actes de notaires comme cela semble être le cas dans d'autres provinces ottomanes ?

En réalité nous sommes presque sûrs d'un fait : Si les cours de justice tenaient des registres, ceux-ci ne transcrivaient selon toute vraisemblance que les certifications en rapport avec des litiges judiciaires. En revanche, les enregistrements écrits d'actes conclus entre les parties (ventes, mariages, divorces, etc.) se faisaient en dehors de toute intervention du cadi, hors l'enceinte des tribunaux et n'étaient pas systématiquement transcrits dans des registres conservés par l'institution judiciaire. Certes, certains actes ne pouvaient se faire sans l'autorisation expresse du cadi aux notaires (les actes juridiques relatifs aux catégories juridiquement faibles, ceux ayant des conséquences sur le statut des *waqf*-s ou encore les certifications de propriété par commune renommée par exemple), et étaient vérifiés et authentifiés par lui avant d'avoir une valeur exécutoire, mais les notaires exerçaient dans leurs propres locaux (appelés généralement boutique, *hânût*). La plupart des actes qu'ils

---

<sup>1</sup> Awqâf jâmi`al zaytûna (Tunis), Archives du Ministère des biens de l'État.

délivraient n'avaient cependant pas besoin de l'autorisation du *cadi*. Ils n'étaient authentifiés par l'autorité judiciaire que s'il y avait besoin de le faire, sans doute *a posteriori*, dans le cadre de procédures litigieuses.

Nous ne sommes même pas certains qu'il a pu y avoir des registres de tribunaux transcrivant les différentes étapes de la procédure des procès. Ce qui nous permet de le dire est en premier lieu le fait que dans les titres, comme dans tous les écrits de notaires autres qui ont pu nous parvenir, il n'y a aucune référence à des écrits (originaux ou copies) qui seraient des registres de tribunaux. Même lorsque l'acte transcrit n'a de valeur que parce qu'il s'appuie sur un jugement du *cadi*, celui-ci est cité comme un simple écrit authentifié par l'identification de ses notaires et le sceau du *cadi*. Prenons un exemple : En 1760, un acte de vente de 166 pieds d'oliviers sis à Msaken, petit village du Sahel, narre les mutations antérieures. Le bien avait été fondé en *waqf* en 1743. Mais à la mort du fondateur, les héritiers s'adressent au Conseil charaïque de Tunis (*al-majlis al-shar'i*) pour faire annuler le *waqf*. Le jugement d'annulation, sans quoi la vente de 1760 aurait été invalide est cité dans le détail : « comme tout ceci est contenu dans l'écrit du jugement (*rasm al-hukm*) portant confirmation exécutoire du *shaykh* Umar Bûshnâq le *cadi* hanafite, du jugement du *shaykh* malikite cité ci-dessus, de l'annulation sus-dite... témoigné par les *adl*-s Hasan al-Urwî et Ahmad b. Khalîfa daté de la dernière décade de *shawwâl* de l'année 1173 (1759) et portant le sceau du *cadi* hanafite cité ci-dessus ». Aucune référence à un quelconque enregistrement du jugement détenu par le tribunal n'est pourtant indiquée sur l'écrit. Selon toute vraisemblance, le tribunal ne garde pas d'enregistrements de ses jugements ni des différents actes de procédure. Tous ces écrits sont seulement transcrits par les notaires, authentifiés par le sceau du *cadi* et délivrées aux parties. C'est à eux alors de conserver leurs propres documents. Cette situation va durer jusqu'aux tentatives de réorganiser l'institution judiciaire après la promulgation de la loi fondamentale de 1861 et l'institution des « tribunaux criminels et coutumiers » (*majâlis al-jinâyât wa al-ahkâm al-urfîyya*). Ces tribunaux garderont alors trace de leurs activités dont une partie est

## LES TITRES FONCIERS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS

conservée actuellement aux Archives nationales, le plus souvent sous formes d'enregistrements, dans l'ordre chronologique, d'actes du tribunal sur feuilles volantes numérotées (*jarîda-s*). Cette réforme ne touche cependant pas fondamentalement au fonctionnement des tribunaux charaïques. C'est en juillet 1876 qu'un décret réorganise ces derniers et stipule également la manière dont ils doivent tenir leurs archives. Dans tous les tribunaux de province, le tribunal doit tenir deux types de registres pré-numérotés prévus à cet effet. Dans l'un, le *cadi* est tenu de consigner les correspondances et rapports qui lui parviennent des autorités judiciaires et politiques centrales. Dans le second, il doit inscrire tous ce qui est émis par le tribunal en matière de jugements et leurs « préliminaires » depuis la correspondance jusqu'au jugement final. Tous les écrits délivrés doivent porter les références qui leur correspondent dans les registres. A Tunis, les choses sont un peu différentes. Un registre spécial enregistre les nominations des gestionnaires (*mukaddam-s* ou *wakîl-s*) des *waqf-s*. La correspondance étatique est quant à elle référencée et archivée, et les références consignées dans un registre permettant de retrouver rapidement les documents recherchés. Les jugements sont enregistrés dans les registres des notaires (qui sont détenus par ceux-ci) mais des copies en sont effectuées sur des feuilles volantes (*jarîda-s*), adressées mensuellement aux deux *cadis* malikite et hanafite de la ville, reliés et conservés au tribunal<sup>1</sup>.

Il n'existe pas non plus dans les titres du corpus de référence à des registres de notaires (même s'il a pu y avoir des notaires qui en tiennent de leur propre initiative). Sauf nouvelles indications et découvertes, on peut raisonnablement affirmer que l'obligation faite aux notaires de tenir des registres transcrivant des copies des écrits délivrées aux parties n'est instituée qu'en 1875. A Tunis, et depuis cette date, tous les actes témoignés par les notaires sont transcrits dans des registres, y compris lorsqu'ils sont appelés à témoigner dans

---

<sup>1</sup> Le décret paraît dans le Journal officiel (*al-Râ'id al-Tûnisî*), mais il est également imprimé sur les premières feuilles des registres des tribunaux provinciaux dont une petite partie a été conservée et est en cours de transfert vers les Archives nationales.

les tribunaux des actes de procédure judiciaire et des jugements des cadis. Comme les autres notaires, ceux exerçant dans les tribunaux détiennent eux-mêmes leurs propres registres qui, une fois épuisés, sont déposés au tribunal. Les titres notariés de notre corpus datés postérieurement à cette date portent tous les références des registres des notaires qui les ont délivrés. La très grande majorité de ces registres sont toujours conservés dans les tribunaux de première instance<sup>1</sup>. Si les notaires sont donc nommés par les cadis, et s'ils ne peuvent dresser une grande partie de leurs actes sans leur autorisation, ils ne sont cependant pas physiquement liés aux tribunaux et l'authentification par les cadis de la plupart de leurs écrits s'effectue *a posteriori*, et seulement en cas de besoin. Les tribunaux ne conservent pas les écrits de témoignages des notaires, même ceux portant sur des éléments de la procédure et les jugements.

Cette reconstitution serait très belle si on n'avait pas d'indications qui vont dans le sens contraire. J'ai déjà cité cette comparaison de la signature du notaire sur l'acte avec sa signature détenue dans un registre du tribunal. Plus claire est cette indication dans une *fatwâ* datant de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, faisant mention de l'enregistrement de l'aveu d'une dette, « aveu consigné dans le registre du cadi ». Une autre est encore plus explicite, relatant le procès d'un homme ayant nié un aveu de dettes pourtant : « transcrit dans le *sijill* et témoigné par le *faqîh* Barakât cité ci-dessus suppléant du cadi, selon leur usage de transcrire les aveux et les négations dans le *sijill* avec le témoignage des cadis suppléants et ils se basent là-dessus en cas de besoin pour un jugement »<sup>2</sup>. J'avoue ne pas avoir de réponse pour le moment. Les indications dans les *fatwâ*-s de B. Adhdhûm peuvent être cependant interprétées comme faisant référence à un usage dans le tribunal du cadi hanafite de tradition ottomane, suffisamment curieux pour qu'il soit remarqué par le mufti de tradition malikite tunisienne qui, selon toute vraisemblance ignorait cet usage. Il est

---

<sup>1</sup> Mais il faudrait vérifier si ceux des notaires exerçant auprès des tribunaux y sont aussi. Le transfert des registres les plus anciens vers les Archives nationales vient de débiter.

<sup>2</sup> Bilqâsim ADHDHÛM, *Kitâb al-ajwiba*, Tunis, 2004-2009, 11 t., ici : t. VI, pp. 12 et 17.

## LES TITRES FONCIERS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS

possible que l'usage ait eu la vie courte, qu'il était limité aux cadis hanafites de la régence<sup>1</sup> et que les cadis hanafites aient fini par rejoindre la tradition malikite et laisser tomber l'usage des *sijill*-s. La question reste ouverte.

### Conclusion

Nous n'avons certes pas une explication définitive sur l'absence des registres de cadis dans la régence de Tunis, ni sur les mutations que connaissent les modes de certification et de conservation des écritures de l'institution judiciaire. Néanmoins, nous pouvons avancer quelques remarques d'ordre méthodologique plus générales. La présence des sources (comme leur absence) ne doit pas être traitée comme une évidence. Comme on le voit, cette interrogation nous a permis de constater des mutations des modes de certification de la propriété et de leur conservation, avec au moins deux moments clés : celui du passage entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle d'une part, celui qui eut lieu dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle de l'autre, même si nous n'avons pas abordé ici ce que ces mutations signifient du point de vue des processus de transformation sociale. La seconde remarque est que le chercheur a tout avantage à aborder les fonds qu'ils étudie comme rendant compte de pratiques de productions d'enregistrements particulières et contingentes, pouvant d'ailleurs expliquer pourquoi elles sont conservées et pourquoi d'autres ne le sont pas ou n'ont même pas de raison d'être.

Sami BARGAOU  
Université de La Manouba

---

<sup>1</sup> Jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle, des cadis hanafites venant d'Istanbul officiaient dans les circonscriptions de Tunis, Kairouan, Monastir, Gafsa et Djerba. A la fin du siècle cependant, il ne subsistera plus que la circonscription de Tunis, dotée d'autorité sur toute la régence.

